
RAPPORT N°
CONFIDENTIALITÉ :
COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil
MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

REPONSE A LA CONSULTATION DU CNB SUR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DU RIN

RAPPORTEUR :
Mme Carole Pascarel et M Benjamin Pitcho

DATE DE LA REDACTION :
6 novembre 2016

BATONNIER EN EXERCICE :
M. Frédéric Sicard

**DATE DE PRESENTATION AU
CONSEIL :**
25 octobre 2016

TEXTES CONCERNES :

Article 19 du RIN

RESUME :

Le CNB a ouvert à la consultation un avant-projet de modification de l'article 19 du RIN sur les règles de participation des avocats à des sites de tiers. Le texte sera voté à l'AG du CNB des 9 et 10 décembre 2016, le texte étant finalisé lors des réunions des commissions respectives et une réunion commune au CNB les 17/18 Novembre 2016 avant l'AG de Novembre.

La réponse est donc attendue avant le 17 novembre 2016.

Il est proposé de répondre à cette consultation sur l'article 19 du RIN dans les termes du présent rapport.

TEXTE DU RAPPORT

Le 7 juillet 2016, le CNB a ouvert à la consultation un avant-projet (n°2016-002) de décision à caractère normatif portant modification des articles 6 et 19 du RIN.

Le présent rapport soumis au Conseil de l'Ordre la réponse qui serait adressée par le Bâtonnier au CNB relativement à la modification envisagée de l'article 19 du RIN.

I. Présentation de l'avant-projet émanant du CNB

L'avant-projet de modification de l'article 19 du RIN émane de la Commission des Règles et Usages du CNB, présidée par Monsieur Dominique PIAU.

La Commission des Règles et Usages explique qu'il est apparu nécessaire de sortir les dispositions de l'article 6.6 actuel relatives à la prestation juridique en ligne de l'article 6, celle-ci constituant une modalité d'exercice de la profession d'avocat et non un champ d'activité proprement dit.

Il est, à cet égard, proposé de les déplacer à l'article 19 du RIN dont les dispositions actuelles ne sont que la simple reprise de dispositions réglementaires relatives aux incompatibilités des seuls collaborateurs de député ou d'assistant de sénateur, prévues à l'article 20 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005¹, sans que ne soient également visées dans le RIN les autres activités politiques faisant l'objet d'incompatibilités réglementaires. En conséquence, le maintien à l'article 19 des dispositions actuelles n'apparaît pas nécessaire.

Ce changement, avec renumérotation, se fait suivant les modifications proposées par la commission Exercice du droit partant du constat que l'article 6.6, datant de 2007, est obsolète et ne répond plus aux préoccupations des Ordres comme des avocats.

- Nouvelle rédaction proposée

La commission des règles et usages propose enfin la modification de l'article 19 supprimant les dispositions actuelles relatives à l'avocat collaborateur de député ou assistant de sénateur et reprenant les dispositions de l'article 6.6 actuel « Prestation juridique en ligne » du RIN :

« TITRE CINQUIÈME : REGLES DE PARTICIPATION DES AVOCATS A DES SITES DE TIERS »

Article 19 - Règles de participation des avocats à des sites de tiers

19.1 Prestations en ligne

La fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat se définit comme un service personnalisé à un client habituel ou nouveau.

Elle peut être proposée dans le respect des prescriptions de l'article 15 du décret du 12 juillet 2005. Le nom de l'avocat intervenant doit être communiqué à l'utilisateur avant la conclusion de tout contrat de fourniture de prestations juridiques.

19.2 Identification des intervenants

Lorsqu'un avocat est interrogé ou sollicité en ligne par une personne demandant des prestations juridiques, il lui appartient de s'assurer de l'identité et des caractéristiques de la personne à laquelle il répond, afin de respecter le secret professionnel, d'éviter le conflit d'intérêts et de fournir des informations adaptées à la situation de l'interrogateur. L'avocat qui répond doit toujours être identifiable.

19.3 Communication avec le client

¹ Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, art 20 : « L'avocat exerçant les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur ne peut accomplir aucun acte de la profession en faveur des personnes reçues dans le cadre de ces fonctions. »

L'avocat qui fournit des prestations juridiques en ligne doit toujours être en mesure d'entrer personnellement et directement en relation avec l'internaute, notamment si la demande qui lui est transmise lui paraît mal formulée, pour lui poser les questions nécessaires ou lui faire les suggestions conduisant à la fourniture d'un service adapté à ses besoins.

19.4 Paiement des prestations de l'avocat

19.4.1 Avocat créateur d'un site Internet de prestations juridiques

L'avocat qui crée, exploite ou participe majoritairement, seul ou avec des confrères, à la création et à l'exploitation d'un site Internet de prestations juridiques peut librement percevoir toute rémunération des clients de ce site ; il peut, le cas échéant, percevoir celle-ci par l'intermédiaire de l'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne, pour autant que l'identification du client reste aussi possible à cette occasion.

19.4.2 Avocat inscrit sur un site de référencement ou de mise en relation

L'avocat référencé par un site Internet de prestations juridiques peut être amené à participer de façon forfaitaire aux frais de fonctionnement de ce site, à l'exclusion de toute rémunération établie en fonction des honoraires perçus par l'avocat des clients avec lesquels le site l'a mis en relation.

L'avocat référencé ou mis en relation avec un client doit s'assurer que les prestations fournies par l'entreprise télématique relèvent du seul domaine de l'information juridique.

S'il fournit une consultation au sens du Titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, il doit le faire dans le respect du secret professionnel et de la règle du conflit d'intérêts. Il ne peut donner mandat à l'entreprise télématique de percevoir pour son compte les honoraires qui lui reviennent, sauf à une entreprise agréée dans les conditions prévues au code monétaire et financier.

Les frais forfaitaires dont le paiement a été convenu avec l'entreprise précitée peuvent être, à cette occasion, déduits de ses honoraires.

En tout état de cause l'avocat qui participe au site Internet d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit vérifier que son contenu est conforme aux principes qui régissent la profession, et en informer l'Ordre. Si tel n'est pas le cas, il doit cesser son concours. »

Dans cette nouvelle rédaction proposée, il est possible de remarquer les éléments significatifs suivants :

- Modification du titre général de l'article 19

Tout d'abord, la Commission propose que le titre général soit modifié comme suit : plutôt que « *prestations juridiques en ligne* », l'article 19 s'intitulerait « **règles de participation des avocats à des sites de tiers** ».

S'agissant du contenu, la commission n'envisage pas d'y intégrer les 12 principes issus du guide sur la participation des avocats aux sites de tiers, dès lors que ces recommandations reprennent pour l'essentiel les règles existantes du RIN y compris l'article 6.6. existant.

- Modification du titre de l'article 19.4.3

Le titre de l'article 19.4.3 intitulé « *l'avocat prestataire de service d'un site internet* » serait à modifier à raison de l'ambiguïté de sa rédaction qui laisse entendre que des tiers peuvent fournir des consultations juridiques en les sous-traitant à des avocats, ce qui s'apparenterait à un exercice illégal du droit par personne interposée. La prestation délivrée par l'exploitant d'un site de tiers doit se limiter

à de l'information juridique ou à une mise en relation avec un avocat sans immixtion dans la relation avec le client, ni perception d'honoraires de ce dernier.

- Fusion des articles 19.4.2 et 19.4.3

Pour clarifier le texte, les articles 19.4.2 et 19.4.3 seraient fusionnés en un article unique : « **Avocat inscrit sur un site de référencement ou de mise en relation** ».

La formulation « *L'avocat qui fournit des prestations juridiques destinées à des clients d'une entreprise télématique ...* » serait aussi à modifier comme suit : « **L'avocat référencé ou mis en relation avec un client doit s'assurer que les prestations fournies par l'entreprise télématique relèvent du seul domaine de l'information juridique** ».

Enfin, il est proposé de modifier, dans l'article 19.4.2 « *Avocat inscrit sur un site de référencement ou de mise en relation* », la phrase : « *Il peut donner mandat à l'entreprise télématique de percevoir pour son compte les honoraires qui lui reviennent.* » par la phrase :

« **Il ne peut donner mandat à l'entreprise télématique de percevoir pour son compte les honoraires qui lui reviennent, sauf à une entreprise agréée dans les conditions prévues au code monétaire et financier** ».

En effet, en principe, l'avocat ne peut donner de mandat de facturation à une entreprise offrant ses services par voie électronique en raison des risques pesant sur le respect du secret professionnel. L'avocat peut en revanche percevoir le règlement de ses honoraires par l'intermédiaire d'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne dans les conditions prévues par le Code monétaire et financier (voir 19.4.1). Suivant l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), les exploitants de plateformes tierces pratiquant l'encaissement de fonds de titre accessoire, doivent eux-mêmes justifier d'une accréditation de cette autorité pour la fourniture de tels services de paiement. En comparaison, les avocats comme les notaires bénéficient d'une législation dérogatoire au travers de la réglementation professionnelle des managements de fonds leur permettant sous certaines conditions d'encaisser des fonds pour leurs clients.

II. Possibilités d'amendements

1. A titre liminaire, il est proposé deux modifications formelles.

La première consiste à supprimer la mention « **site de tiers** » qui est difficilement compréhensible pour nos Confères comme pour le public. Il lui sera préféré, dans le titre du futur article 19 comme dans sa rédaction l'expression « **prestations juridiques en ligne** ».

Il est ensuite proposé de remplacer le terme « **télématique** » qui, dans l'esprit de nos concitoyens peut manquer de modernité. Les expressions « **par voie électronique** » ou « **informatique** » voire encore « **informatique et à distance** » seront insérées à la place. Le terme « *internet* » nous semble à éviter puisqu'il ne s'agit que d'un protocole et que des SAAS peuvent être utilisés, ce qui ne requièrent pas toujours l'usage d'un tel protocole par exemple.

2. L'Ordre des Avocats de Paris se félicite ensuite qu'au terme des articles 19.4.2 et 19.4.3 soient supprimée la mention selon laquelle « *L'avocat qui fournit des prestations juridiques destinées à des clients d'une entreprise télématique ...* » au profit de la phrase suivante : « **L'avocat référencé ou mis en relation avec un client doit s'assurer que les prestations fournies par l'entreprise télématique relèvent du seul domaine de l'information juridique** ».

Cette reformulation a pour principal intérêt de ne pas créer de confusion sur le prestataire : l'avocat ne doit pas être le prestataire du site de tiers, mais c'est bien le site de tiers qui permet à l'avocat d'être mis en relation avec la clientèle et de délivrer la consultation juridique.

La simple mention de « *l'information juridique* » apparaît cependant trop restrictive. L'Ordre des Avocats de Paris préfère rappeler que d'autres services peuvent émerger, qui ne seront ni de

l'information juridique ni de la consultation et, de ce fait, pourraient être mis en œuvre sans pour autant constituer une atteinte à nos fonctions.

De nouveaux champs peuvent en effet intervenir pour des prestataires tiers, qui ne seraient pas exactement de l'information juridique mais demeurent pourtant respectueuses de nos règles. Il est ainsi possible de citer, dès à présent, l'IA qui permet l'aide à la décision pour l'exercice de nos métiers et qui ne peut être assimilée à de l'information.

Il est proposé d'ajouter « ***L'avocat référencé ou mis en relation avec un client doit s'assurer que les prestations fournies par voie électronique sont conformes aux articles 54 et suivants de la loi de 1971 ou ses amendements successifs.*** ».

Cette rédaction inclut évidemment l'interdiction, pour les sites de non avocats, de réalisation de consultation juridique qui sont expressément visées par ce texte et en réservent le monopole aux avocats.

3. L'Ordre des Avocats de Paris considère qu'il serait opportun d'ajouter une obligation de déclaration à l'Ordre de la création d'un site d'avocat permettant la consultation juridique en ligne ou la mise en relation via le site de tiers dans les termes suivants : « *l'avocat qui entend proposer des consultations juridiques en ligne ou délivrer des consultations via un site de tiers en fait la déclaration à l'Ordre par simple lettre adressée au Bâtonnier, qui en accusera réception* ».

La lutte contre les braconniers du droit qui se rendent coupable d'exercice illégal du droit et les sites de tiers qui ne s'assurent pas du respect de la déontologie par les confrères référencés est difficile du fait de la multiplicité des sites nouveaux. A cette fin, l'obligation de déclaration à l'Ordre permettrait de recenser les sites de tiers, et d'avoir une visibilité sur l'ensemble des services offerts au public par des tiers.

Il peut être à craindre qu'une telle déclaration submerge les services et conduise à créer un risque inutile d'infraction déontologique pour un Confrère omettant de satisfaire à une telle obligation. En outre, il est à douter que les confrères qui souhaitent offrir des prestations sur des sites violant notre déontologie en fassent la déclaration spontanée. Notre visibilité n'en serait donc nullement améliorée.

Ainsi, il est donc préférable de rappeler l'obligation, faite à tout Confrère, de déclarer toute mesure de communication au public qu'il entend faire et qui est visée par l'article 10.3 de notre RIN. La participation de nos Confrères à ces sites peut en effet être assimilée à une mesure relevant du champ d'application de cette disposition et cela doit être rappelé dans les termes suivants :

« *L'avocat qui participe à un site respecte les obligations de l'article 10.3 du présent Règlement* »².

4. L'Incubateur note l'intérêt de la formulation de l'article 19.4.2. nouveau du RIN. Il n'en demeure pas moins qu'interdire à nos confrères de donner mandat au gestionnaire d'un site pour assurer la facturation est regrettable. Elle ne prévient pas l'interdiction du partage d'honoraires en réalité, mais la contourne simplement dans sa mise en œuvre. Elle risque de surcharger l'avocat d'une tâche supplémentaire puisqu'il devra assurer lui-même l'ensemble des activités de facturation et de gestion (*back office*) alors qu'un site, avec un mandat régulier qui lui serait délivré, pourrait assurer cette mission. Il semble que c'est précisément là l'intérêt de l'intervention de processus automatisés.

² Article 10.3 du RIN : *La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.*

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile.

Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions.

La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires.

Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre.

Déléguer cette gestion n'interdit en aucun cas, non plus, à l'avocat de fixer lui-même ses tarifs. La crainte de voir les confrères réduits à des prestataires de services au profit des sites internet est légitime et réelle mais il nous semble que forcer l'avocat à établir lui-même le document de facturation n'y change rien.

On signalera que c'est ainsi que les médecins perçoivent leurs honoraires de la part des cliniques, sans que celles-ci n'exercent la médecine ni qu'elles fixent elles-mêmes les honoraires des médecins, hors tarification sécurité sociale.

Un éditeur procède de la même manière lorsqu'il adresse un décompte annuel de droits à ses auteurs, fussent-ils avocats.

Il est proposé que les sites puissent se charger de la perception des honoraires de l'avocat et puissent servir de séquestre selon un mandat régulier, afin d'alléger le processus de recouvrement pour les confrères, en particulier pour les sommes peu élevées mais multiples. Cette proposition est bien entendu mentionnée sous réserve des dispositions du Code Monétaire et Financier.

5. Il est enfin rappelé que l'article 19.4.2 alinéas 2 et 4 semblent laisser à la responsabilité du confrère le soin de vérifier la conformité du site à nos règles. Outre que cette obligation est générale, il semble que cette rédaction fasse de l'avocat le responsable d'une vérification du site qui, comme toute obligation, pourra être sanctionnée en cas de violation.

Il semble difficile de demander à des confrères de vérifier les processus industriels des sites internet auxquels ils participent. Il sera malaisé en effet de s'assurer de leur conformité dans leur fonctionnement, tant le travail est important et échappe surtout totalement à l'avocat.

Réciproquement, un Confrère qui aura sciemment participé à un site ou un service dont il sait qu'il viole nos principes essentiels ne peut pas ne pas voir sa situation disciplinaire examinée par nos services. Il appartient en effet à chacun d'entre nous de veiller au respect de notre déontologie et de nous interdire d'en provoquer ou susciter la violation par des tiers.

Il convient donc d'insérer une mention rappelant la vigilance impérative qui nous incombe sans pour autant faire de chacun des avocats des services spécialisés dans l'analyse des processus des industriels.

Il est donc proposé d'insérer l'obligation suivante au nouvel article 19 :

« Quand l'avocat qui participe à un service en ligne a connaissance d'un manquement aux règles déontologiques, il doit interrompre sans délai son concours audit service ».